

EN COURS DE CONTRESEING

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

NOR : SASH0917616D

DECRET

pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 77;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et notamment ses articles 9 et 9 Bis ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

EN COURS DE CONTRESEING

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans sa séance du 24 juin 2009,

DECRETE

Chapitre Ier

Concessions de logement pour nécessité absolue de service

Article 1

Les concessions de logement sont attribuées pour nécessité absolue de service, lorsque le fonctionnaire ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments dans lesquels il doit exercer ses fonctions ou à proximité de ceux-ci, en raison de la mise en œuvre de gardes de direction, corollaire de la responsabilité permanente dévolue aux personnels de direction des établissements et de la nécessaire continuité du service public.

Le tableau relatif aux gardes de direction est établi par le directeur d'établissement ou, le cas échéant, par l'autorité compétente pour les établissements non dotés de la personnalité morale.

Article 2

Les personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, appartenant aux corps ou aux statuts d'emplois relevant des décrets du 2 août 2005 et 26 décembre 2007 susvisés bénéficient de concession de logement par nécessité absolue de service.

Article 3

Les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés ci-après qui, en raison de leurs fonctions et des contraintes qui s'y attachent dans l'établissement effectuent des gardes de direction conformément au tableau établi par le directeur d'établissement ou, le cas échéant, par l'autorité compétente pour les établissements non dotés de la personnalité morale, peuvent également bénéficier de ces concessions :

- directeurs des soins ;
- ingénieurs ;
- cadres socio-éducatifs ;
- cadres de santé ;
- attachés d'administration hospitalière ;
- responsables des centres maternels, de pouponnières et de crèches.

EN COURS DE CONTRESEING

Le nombre annuel minimum de journées de garde de direction que doivent assurer les fonctionnaires susvisés afin de bénéficier d'une concession de logement pour nécessité absolue de service est défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique.

Article 4

Les concessions de logement accordées au titre de la nécessité absolue de service comportent la gratuité, d'une part de la prestation du logement nu dépourvu de biens meubles et, d'autre part, la fourniture de l'électricité, du chauffage, du gaz et de l'eau. Toutes les autres fournitures ou prestations fournies, le cas échéant, font l'objet d'un remboursement, à la valeur réelle, à l'établissement concerné.

Article 5

Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 du présent décret sont logés dans la patrimoine de l'établissement.

Lorsque ce patrimoine ne permet pas d'assurer le logement pour nécessité absolue de service de ces personnels, ces derniers bénéficient :

- Soit d'une location extérieure à l'établissement, dont la proximité doit permettre la mise en œuvre des gardes de direction. Les dispositions de l'article 4 susvisé sont alors applicables ;
- Soit d'une indemnité compensatrice mensuelle, dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique, respectivement, pour les zones relatives au classement des communes définies par les dispositions des articles 2 duodécies, 2 terdecies A, 2 terdecies B, 2 terdecies C, 2 quindecies B et 2 quindecies C de l'annexe III du Code Général des Impôts. Le logement occupé par le fonctionnaire doit être situé à proximité de l'établissement afin de lui permettre la mise en œuvre des gardes de direction dès lors qu'il prend en charge par ses propres moyens un logement.

Dans ces deux derniers cas, les fonctionnaires concernés bénéficient, en matière fiscale et sociale, des règles prévues par les dispositions telles qu'énoncées à l'article 12 du présent décret.

Article 6

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 2 et 3 du présent décret et logés pour nécessité absolue de service dans le cadre des dispositions de l'article 5 susvisé ne peuvent prétendre à la rémunération d'heures supplémentaires sous forme d'indemnités horaires ou forfaitaires.

Article 7

Les personnels de direction et les directeurs des soins logés pour nécessité absolue de service et placés en situation de recherche d'affectation, peuvent, sur leur demande et sur décision du directeur général du Centre national de gestion, conserver le bénéfice des dispositions prévues au présent décret pendant toute la période concernée par cette situation.

EN COURS DE CONTRESEING

Article 8

Il ne peut y avoir cumul de concession de logement et d'indemnité compensatrice, lorsqu'un fonctionnaire hospitalier et son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, lui-même fonctionnaire hospitalier, occupent le même logement, sont nommés soit dans le même établissement, soit dans deux établissements distincts mais proches et peuvent bénéficier chacun d'un logement pour nécessité absolue de service.

S'ils exercent au sein d'établissements ou de sites géographiquement éloignés et qu'un seul logement serait incompatible avec la mise en œuvre de gardes de direction, le cumul de concession de logement et d'indemnité compensatrice est possible.

Chapitre II

Concessions de logement pour utilité de service

Article 9

Le directeur d'établissement ou, le cas échéant, l'autorité compétente pour les établissements non dotés de la personnalité morale peut déterminer, en raison de l'intérêt certain pour la bonne marche du service ou des contraintes liées à l'exercice de l'emploi, les catégories de fonctionnaires hospitaliers pour lesquelles des logements peuvent être concédés pour utilité de service dans l'établissement ou à proximité immédiate.

Les fonctionnaires ainsi logés sont tenus de rembourser à l'établissement un loyer et des charges mensuels déterminés par l'assemblée délibérante, soit sur la base d'un forfait déterminé en fonction du niveau de rémunération des bénéficiaires et par référence au plafond mensuel de la sécurité sociale, soit d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou, le cas échéant, d'après la valeur locative réelle.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 10

Le bénéfice individuel des concessions de logement, visées aux chapitres I et II du présent décret, est attribué par décision du directeur d'établissement ou, le cas échéant, de l'autorité compétente pour les établissements non dotés de la personnalité morale.

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 7, les concessions de logement sont précaires et révocables. Leur durée est limitée à la période au cours de laquelle les fonctionnaires concernés

EN COURS DE CONTRESEING

occupent les emplois ou les fonctions qui les justifient. Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble. Dans tous les cas où la concession vient à expiration, les intéressés doivent quitter les lieux, sous peine de faire l'objet de mesures d'expulsion, à la requête de l'établissement.

Article 12

Les fonctionnaires bénéficiant de concessions de logement visées aux chapitres I et II ci-dessus restent soumis aux dispositions de l'article 82 du code général des impôts et aux dispositions des articles L.242-1 et R.242-1 du code de la sécurité sociale.

Article 13

Les dépenses d'investissement et de gros entretien afférents aux logements concédés dans le patrimoine de l'établissement visés aux chapitres I et II ci-dessus devront figurer au programme annuel de travaux de l'établissement. Le bilan d'exécution de ces dépenses et des dépenses d'entretien courant font l'objet d'une présentation annuelle auprès de l'assemblée délibérante de l'établissement.

Article 14

L'assemblée délibérante de l'établissement doit être informée chaque année de l'état du patrimoine de l'établissement, des concessions de logement au titre du présent décret et de leur répartition entre les différentes catégories de fonctionnaires bénéficiant des dispositions prévues par les articles 2, 3, 5 et 9 du présent décret. Cette répartition identifie les différents bénéficiaires.

Article 15

Les fonctionnaires bénéficiant de concessions de logement mentionnés aux chapitres I et II ci-dessus conservent, s'ils le souhaitent, le bénéfice des dispositions du présent décret pendant toute la durée de leur absence liée directement à l'utilisation des jours accumulés sur leur compte-épargne temps.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

Article 16

Les directeurs d'établissements ou, le cas échéant, l'autorité compétente pour les établissements non dotés de la personnalité morale doivent, à compter de la date de publication du présent décret et dans un délai maximal de deux ans, mettre en conformité la situation des personnels, qui à cette même date bénéficient d'une situation différente, avec les dispositions prévues par le présent décret.

EN COURS DE CONTRESEING

Article 17

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Eric WOERTH

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne BACHELOT-NARQUIN